

ADFEM - ACTION ET DROITS DES FEMMES EXILÉES ET MIGRANTES



**Femmes étrangères victimes de
violences :**

droit au séjour – droit d’asile

janvier 2013

Le collectif ADFEM réunit à l’heure actuelle les associations : Cimade, Comede, FASTI, Fédération nationale solidarité femmes, Femmes de la Terre, Ligue des femmes iraniennes pour la démocraties, Femmes migrantes debout, RAJFIRE

Sommaire

I. VIOLENCES CONJUGALES ET TITRES DE SEJOUR	3
1. Délivrance du premier titre de séjour selon le droit commun (CESEDA)	3
a. Pour les conjointes de français entrées avec un visa long séjour mention « famille de français » ou les conjointes d'étranger en situation régulière entrées au titre du regroupement familial	3
b. Pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection	3
2. Renouvellement des titres de séjour	4
a. Pour les conjointes de français entrées avec un visa long séjour mention « famille de français » ou les conjointes d'étranger en situation régulière entrées au titre du regroupement familial	4
b. Pour les conjointes de Français ou les conjointes d'étranger en situation régulière entrées irrégulièrement sur le territoire français, les personnes pacsées ou vivant en concubinage et bénéficiant d'une ordonnance de protection:	5
3. La situation des femmes de nationalité algérienne régie par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (dernières modifications ratifiées en 2002).....	5
a. La délivrance du premier certificat de résidence algérien.....	5
b. Le renouvellement du certificat de résident lorsqu'il y a rupture de la vie commune en raison des violences conjugales	5
II. TRAITE DES ETRES HUMAINS, PROXENETISME, ESCLAVAGE	6
1. Traite et proxénétisme	6
2. Situations d'esclavage	7
III. SITUATIONS DE POLYGAMIE.....	8
IV. DROIT D'ASILE.....	9
V. AUTRES DIFFICULTES RENCONTREES.....	11
1. Le dépôt de plainte.....	11
2. L'examen des recours hiérarchiques	11
3. L'examen des demandes de délivrance et de renouvellement des titres de séjour par les préfetures	11
4. Les relations entre préfetures et consulats	12

I. VIOLENCES CONJUGALES ET TITRES DE SEJOUR

Problématique :

Les personnes étrangères qui peuvent prétendre à l'obtention d'un titre de séjour en tant que « *partenaire de* » doivent justifier de leur communauté de vie avec cette personne. Il existe donc un fort lien de dépendance administrative vis-à-vis du partenaire (français ou étranger en situation régulière) ayant fait venir en France la personne étrangère. Que se passe-t-il en cas de violences provoquant la rupture de la vie commune? Il y a eu des avancées législatives en 2003, 2006, 2007 et 2010.

Certaines dispositions du CESEDA prévoient en effet désormais les situations de rupture de la communauté de vie en raison de violences conjugales et l'obligation, ou la simple possibilité, selon, les cas, de délivrer ou de renouveler le titre de séjour de l'époux victime de violences.

Par ailleurs, la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, a en effet introduit une nouvelle procédure civile de protection, l'ordonnance de protection, qui a entraîné une modification du CESEDA et la création de dispositions spécifiques aux personnes bénéficiant d'un tel dispositif.

Cependant certaines difficultés perdurent. En outre ces dispositions ne s'appliquent pas aux Algériennes dont le séjour est régi par des accords bilatéraux.

1. Délivrance du premier titre de séjour selon le droit commun (CESEDA)

- a. Pour les conjointes de français entrées avec un visa long séjour mention « *famille de français* » ou les conjointes d'étranger en situation régulière entrées au titre du regroupement familial

Selon les dispositions du CESEDA (Article L313-12 alinéa 2 et Article L 431-2 alinéa 5), les conjointes de Français entrées avec un visa de long séjour mention « *famille de français* » et les conjointes d'étranger en situation régulière entrées au titre du regroupement familial, peuvent prétendre de plein droit à la délivrance d'un titre de séjour sans justifier de la communauté de vie avec l'époux si celle-ci a été rompue en raison de violence commise après l'arrivée en France mais avant la délivrance de la première carte de séjour.

➤ **Dysfonctionnements constatés**

- Certaines préfectures méconnaissent ces dispositions et refusent d'enregistrer la demande de délivrance d'un titre de séjour ou se limitent à délivrer des récépissés pendant des délais anormalement longs.
- Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les violences en date du 9 juillet 2010, les préfectures ont tendance à exiger une ordonnance de protection pour délivrer cette première carte de séjour. Cette exigence est illégale et abusive (L313-12 alinéa 2 et L431-2 alinéa 4 du CESEDA). Les nouvelles dispositions créées sur l'ordonnance de protection s'ajoutent en effet à celles préexistantes mais ne s'y substituent pas.

A cet égard, une instruction ministérielle en date du 9 septembre 2011 rappelle bien que cette mesure ne remplace pas celles du CESEDA mais s'y ajoute.

➤ **Demandes et propositions**

Nous demandons donc une application des dispositions légales existantes et que soit mis fin à ces pratiques illégales.

b. Pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection

Selon l'article L316-3 du CESEDA, l'étrangère qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du Code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, doit se voir délivrer dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* », et ce qu'elle soit en situation administrative régulière ou irrégulière.

Cette ordonnance peut également être délivrée à l'étranger menacé de mariage forcé.

➤ **Dysfonctionnements constatés**

- On constate une tendance des préfectures à délivrer des récépissés ou une autorisation provisoire de séjour aux personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection au lieu de délivrer, comme le prévoit la loi, une carte de séjour temporaire, valable un an, mention « *vie privée et familiale* »
- Nous sommes par ailleurs très souvent confrontées à des délais d'attente trop longs pour les rendez-vous en préfecture et pour le traitement de la demande alors que la loi prévoit la délivrance du titre de séjour dans « *les plus brefs délais* ».

➤ **Demandes et propositions**

Nous demandons donc une application des dispositions légales existantes et que soit mis fin à ces pratiques illégales : que les bénéficiaires d'une ordonnance de protection obtiennent « dans les meilleurs délais » comme il est écrit dans l'article L.316-3 du CESEDA un rendez-vous en préfecture et un titre de séjour.

Nous demandons en outre que les fonctionnaires des préfectures soient formés dans les meilleurs délais à la problématique des violences contre les femmes et que tous les services préfectoraux mettent en œuvre les dispositions protégeant les droits des femmes étrangères victimes de violence.

2. **Renouvellement des titres de séjour**

a. Pour les conjointes de français entrées avec un visa long séjour mention « *famille de français* » ou les conjointes d'étranger en situation régulière entrées au titre du regroupement familial

Le renouvellement du titre de séjour des conjoints de Français et des conjoints d'étrangers en situation régulière entrés au titre du regroupement familial, qui ne peuvent plus justifier d'une communauté de vie en raison des violences subies au sein de son couple, relève du pouvoir discrétionnaire du préfet selon les dispositions du CESEDA (articles L313-12 alinéa 2 et L431-2 alinéa 4).

En pratique, il est extrêmement difficile d'obtenir le premier renouvellement du titre de séjour. Dès lors, il apparaît que la personne qui décide de divorcer ou de quitter le domicile conjugal suite à des violences conjugales est pénalisée : elle ne pourra pas bénéficier du renouvellement de son titre puisque la communauté de vie a cessé.

➤ **Dysfonctionnements constatés**

- Nous sommes de plus en plus confrontées à des délais très longs pour l'examen de ces situations et les femmes se voient délivrer et renouveler des récépissés pendant des mois voire plusieurs années.
- Là aussi, le préfet n'a pas à exiger une ordonnance de protection pour examiner la demande de renouvellement du titre de séjour. Mais dans la pratique, cette ordonnance est exigée.
- Les agents préfectoraux sont souvent peu formés à la question des violences faites aux femmes et on est souvent confronté à une attitude de suspicion à l'égard des femmes victimes de violence et de la réalité des violences subies.

- Le traitement des demandes de renouvellement est arbitraire (différences selon les personnes au guichet ou selon les préfectures), certaines préfectures exigent des documents supplémentaires et de façon abusive car non prévus par la loi : plainte, démarches pour le divorce voire même jugement de divorce prononcé pour faute, condamnation pénale de l'époux violent... OR la preuve des violences doit pouvoir se faire « *par tous moyens* », comme le prévoit par ailleurs l'instruction ministérielle susmentionnée du 9 septembre 2011
- Les violences psychologiques (humiliations, chantage aux papiers, confiscation de papiers, harcèlement...) sont très mal prises en compte.

➤ **Demandes et propositions**

- Nous demandons donc que le renouvellement du titre ne relève plus du pouvoir discrétionnaire du préfet, et que la loi oblige le préfet à délivrer et à renouveler le titre de séjour en cas de violence, pour mettre fin à toute dépendance administrative pour les femmes victimes de violence
- Nous réclamons de ne pas restreindre la preuve de la violence à un dépôt de plainte et un certificat médical mais de prendre en considération tout moyen de preuve des violences subies.
- Nous demandons que soient prises en compte non seulement les violences physiques et sexuelles mais également les violences morales, psychologiques, économiques, sans oublier le chantage ou la confiscation des papiers.
- Nous sollicitons des préfectures de limiter les délais d'attente en vue de l'examen de la situation de la personne victime de violences qui demande le renouvellement de son titre de séjour malgré la rupture de la vie commune due aux violences.

b. Pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection

Selon l'article L316-3 du CESEDA « *le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est renouvelé* ».

➤ **Dysfonctionnements constatés**

Nous constatons les mêmes types de dysfonctionnements que pour la délivrance du premier titre de séjour pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection (délais anormalement longs de délivrance du titre de séjour et tendance à ne délivrer que des récépissés ou des autorisations provisoires de séjour).

Par ailleurs, la question qui se pose ici est celle du renouvellement du titre de séjour délivré initialement à l'étranger au motif qu'il bénéficiait alors d'une ordonnance de protection. En effet, si l'instruction ministérielle du 9 septembre 2011 précise que ces titres de séjour ont vocation à être renouvelés, et ce alors même que l'ordonnance de protection rendue initialement n'est plus valable (sa durée étant de 4 mois et renouvelable une fois maximum), en pratique, ce renouvellement n'est pas aussi évident en pratique.

➤ **Demandes et propositions**

Nous demandons que le renouvellement du titre de séjour délivré à l'étranger qui bénéficiait d'une ordonnance de protection soit de plein droit.

3. La situation des femmes de nationalité algérienne régie par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (dernières modifications ratifiées en 2002)

a. La délivrance du premier certificat de résidence algérien

Pour les ressortissantes algériennes conjointes de Français la délivrance du certificat de résidence de un an en qualité de conjoint de Français n'est pas subordonnée à la communauté

de vie (article 6 alinéa 2). La preuve de la communauté de vie n'est exigée qu'au renouvellement de ce premier titre de séjour.

➤ **Dysfonctionnements constatés**

Pour les Algériens, la condition de la communauté de vie n'est pas légalement requise pour la délivrance du premier certificat de résidence algérien. Malgré ces dispositions dans l'accord franco algérien, les préfectures demandent la présence du conjoint. Ici aussi, les personnes se voient parfois refuser de déposer leur demande et/ou ensuite délivrer des récépissés sans fin.

➤ **Demandes et propositions**

Nous demandons donc une application des dispositions légales existantes.

b. Le renouvellement du certificat de résident lorsqu'il y a rupture de la vie commune en raison des violences conjugales

Les accords bilatéraux ne prévoient aucune disposition sur le renouvellement du titre de séjour si la communauté de vie est rompue en raison de violences conjugales ou du décès du conjoint.

➤ **Dysfonctionnements constatés**

Il s'agit là d'une situation totalement discriminatoire. On assiste en effet à une rupture de traitement fondée uniquement sur la nationalité.

Les femmes algériennes sont alors bien moins protégées que les autres alors lorsqu'elles sont victimes de violences conjugales ou lorsque leur conjoint décède.

➤ **Demandes et propositions**

Compte tenu de ce vide juridique dans les accords franco algériens, concernant la rupture de la vie commune, nous demandons que les conditions plus favorables du droit commun (CESEDA) s'appliquent aux femmes algériennes victimes de violences conjugales. Il faut d'ailleurs noter que l'instruction ministérielle du 9 septembre 2011 invite les préfets à faire usage de leur pouvoir discrétionnaire dans ce sens.

Nous demandons également qu'il en soit de même pour les conjointes de Français avec qui la communauté de vie a été rompu en raison du décès du conjoint.

II. TRAITE DES ETRES HUMAINS, PROXENETISME, ESCLAVAGE

Le Code pénal sanctionne la traite des êtres humains (articles 225-4-1 à 225-4-9), le proxénétisme (articles 225-5 à 225-12) et le fait de « *soumettre une personne à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine* » (articles 225-13 et 225-14). La loi du 20 novembre 2007 a étendu l'infraction de traite à l'exploitation de la mendicité ou l'imposition de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, de ce fait elle recouvre aussi les faits désignés sous le nom « *d'esclavage moderne* ».

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers (articles L316-1 et L316-2 et articles R316-1 à 10) dispose qu'une carte de séjour temporaire « *d'une durée minimale de 6 mois* » peut être délivrée à l'étranger qui porte plainte ou témoigne dans une procédure pénale contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions de traite ou de proxénétisme. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé une plainte ou témoigné. Le Code dispose aussi que les victimes bénéficient de mesures d'accueil d'hébergement et de protection.

Les dispositions prévues pour la défense des droits des femmes et jeunes filles étrangères nous semblent très insuffisantes. Nous revendiquons la délivrance d'un titre de séjour et le développement de toutes les mesures d'assistance nécessaires pour que les victimes de ces situations d'exploitation sexuelle et d'esclavage puissent s'en libérer.

Nous demandons aussi que les dispositions incluses dans le CESEDA puissent être appliquées aux femmes algériennes.

1. Traite et proxénétisme

➤ Dysfonctionnements constatés

- Ce système est particulièrement inadéquat et inadapté à la situation des personnes victimes de la traite des êtres humains. Il s'agit en effet d'un système « donnant-donnant » alors qu'il s'adresse à des victimes et non des complices.
- Dans la pratique, les femmes qui s'adressent aux préfectures n'obtiennent souvent qu'une APS (valable 6 mois).
- Le renouvellement du titre de séjour n'est pas garanti. Selon l'article R316-3 la carte est « *renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale* » et « *en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger...* » Que se passe-t-il donc si la personne mise en cause n'est pas condamnée ? Il est tout à fait injuste que ce soit l'issue de la procédure (qui ne dépend pas de la victime) qui détermine la délivrance d'un titre de séjour.
- Les mesures d'accompagnement et d'hébergement prévues déjà dans la loi LSI du 18 mars 2003 qui d'ailleurs ne conditionnait pas cette aide à un titre de séjour (Article 42 "*Toute personne victime de l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance..*") sont quasiment inexistantes.
- Ces dispositions n'existant que dans le CESEDA, les ressortissantes de nationalité algériennes ne peuvent en bénéficier, puisque le séjour des ressortissants algériens est régi par l'accord franco algérien de 1968 modifié, et que cet accord ne prévoit rien dans ces situations.

➤ Demandes et propositions

- Nous demandons que le dépôt d'une plainte (étant donné les difficultés à porter plainte) ne soit pas une condition pour se voir délivrer un titre de séjour et qu'il suffise que la personne rompe avec les trafiquants ou proxénètes et contacte une association pour se voir délivrer une carte de séjour. La circulaire du 5 février 2009 considère cela possible mais à la discrétion des autorités : nous demandons que ce soit de plein droit et demandons l'abrogation de ce système du « donnant-donnant ».
- Nous demandons la délivrance d'un titre de séjour de un an avec autorisation de travail (et non pas « d'une durée minimale de 6 mois »).
- Nous demandons que l'issue des poursuites judiciaires n'ait pas de conséquence sur le renouvellement du titre de séjour. En effet, si les poursuites judiciaires n'aboutissent pas à la condamnation de l'auteur des faits, la circulaire du 5 février 2009 laisse le renouvellement de la carte de séjour à la discrétion des autorités. Nous demandons qu'il soit de plein droit.
- Nous demandons que les mesures d'accompagnement et d'hébergement soient développées et accessibles à toutes à quelque étape que ce soit des démarches, comme proposé dans la circulaire en date du 5 février 2009.

2. Situations d'esclavage

Depuis la modification introduite par la loi de 2007, il est possible d'appliquer les dispositions ci-dessus aux personnes victimes de l'esclavage moderne.

➤ **Dysfonctionnements constatés**

- Le plus souvent les autorités administratives, au mieux et s'il y a plainte, délivrent une APS et attendent l'issue de la procédure pénale. Or peu d'affaires d'esclavage moderne aboutissent à une condamnation.
- En outre il est très difficile de porter plainte, soit en raison de risques de représailles, soit en raison de la proximité familiale avec les exploités. La victime terrorisée refuse très souvent de porter plainte

➤ **Demandes et propositions**

- Nous demandons que les victimes se voient délivrer un titre de séjour, même si elles ne peuvent porter plainte, lorsqu'elles apportent à l'autorité administrative les éléments et déclarations sur leur situation et entrent en contact avec une association.
- Nous demandons la mise en place des structures d'hébergement, sécurisées si besoin est, pour les victimes et que leur soit reconnu le droit aux prestations sociales et le droit au travail dès le début des démarches.
- Nous soulevons également le problème de la preuve des faits car, souvent, les faits se sont déroulés en huis clos et donc il est très difficile d'apporter la preuve de ce qui a été vécu. Nous demandons que les agents de police et les personnels au guichet de la préfecture soit formés et informés sur ces situations pour qu'ils puissent mieux entendre la personne.

III. SITUATIONS DE POLYGAMIE

Depuis 1993 un titre de séjour ne peut être délivré aux personnes qui vivent en France « *en état de polygamie* » (articles L. 313-11, L. 314-9, L. 411-7 CESEDA). Celles qui avaient obtenu une carte de résident avant 1993 devaient donc avoir mis fin à cette situation pour en obtenir le renouvellement.

➤ **Dysfonctionnements constatés**

- Les mesures d'accompagnement prévues par les circulaires des 25 avril 2000 et 10 juin 2001 ont eu un effet limité et en tout état de cause elles ne concernaient que les personnes ayant eu un titre de séjour avant 1993. Des hommes ont pu s'accommoder de la loi en maintenant leurs épouses dans la clandestinité, en divorçant ou encore en faisant venir des épouses hors de toute procédure légale. Les femmes quant à elles, sont en situation de précarité et de dépendance extrêmes y compris sur le plan économique, voire sans existence légale.
- La polygamie est un système social et familial qui implique des rapports profondément inégalitaires entre les hommes et les femmes. Le pouvoir du conjoint et la difficulté de se libérer de ces situations se trouvent doublement aggravés, d'abord par une incohérence des réponses administratives alors que la législation était censée protéger leurs droits (cercles vicieux : comment décohabiter si on n'a pas de ressources car pas de titre de séjour ?) et ensuite par des pratiques abusives des préfectures (exigence à la fois d'un divorce et d'une décohabitation)...

➤ **Propositions et demandes**

- Nous demandons que les femmes, quelque soit leur situation administrative (ayant eu un titre de séjour avant 1993 ou n'en ayant jamais eu) et la date de leur entrée en France, qui se trouvent en situation de polygamie et souhaitent y mettre fin, bénéficient d'un dispositif global et simultané qui inclut la délivrance d'un titre de séjour donnant droit au travail et un accompagnement global dans la démarche d'autonomie. Proposition : « *Toute personne vivant en état de polygamie qui entame des démarches en vue de son autonomisation et d'une décohabitation peut prétendre à un titre de séjour et à un accompagnement global dans ses différentes démarches* »

- Nous demandons que les acteurs concernés (services des étrangers dans les préfectures, structures de logement, CAF, services sociaux, structures de logements, avocats...) soient formés à la connaissance de ces problématiques et puissent agir de manière coordonnée pour mieux accompagner ces personnes dans leurs démarches en vue d'un hébergement ou une aide à l'obtention d'un logement indépendant avec leurs enfants, versement des prestations sociales (allocations familiales), aide à la recherche d'emploi ou de formation, accompagnement juridique (avec aide juridictionnelle) pour les démarches de divorce.
- Le rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme adopté le 9 mars 2006 propose dans sa dernière partie des mesures pour sécuriser le parcours des femmes qui veulent quitter la situation de polygamie « dès le début du processus de décohabitation et jusqu'à la stabilisation de la situation d'autonomie. » Nous demandons que les recommandations de la CNCDH soient prises en compte.

IV. DROIT D'ASILE

La question de l'asile – accueil des demandeurs d'asile, procédure et examen des demandes – concerne plusieurs acteurs des politiques publiques. Les droits des femmes, qui forment environ un tiers des demandeurs d'asile, doivent être une préoccupation pour tous.

Depuis 2000, des progrès ont été faits dans le domaine de la protection des femmes persécutées dans leur pays d'origine mais cela reste insuffisant et les décisions sont bien souvent arbitraires.

➤ **Constats : La situation actuelle**

Seul un nombre restreint d'associations est agréé pour domicilier les demandeurs d'asile, ce qui entraîne de grandes difficultés et de longs délais d'accès à la procédure d'asile. Un numerus clausus de fait est mis en place, notamment dans les préfectures d'Ile-de-France qui ne reçoivent qu'un certain nombre de demandeurs par jour. Les autres se voient demander de revenir le lendemain sans qu'il leur soit remis un document attestant qu'ils se sont rendus à la préfecture.

Les femmes ne bénéficiant pas du soutien d'associations ne disposent que de peu d'informations sur le droit d'asile et la procédure. Elles peuvent ainsi ignorer que les persécutions qu'elles ont subies ou dont elles sont menacées, liées au genre, peuvent être prises en considération.

Nous constatons une systématisation du placement en procédure prioritaire. Cette procédure dite exceptionnelle contraint les femmes à vivre dans des situations extrêmement précaires et dangereuses puisqu'elles ne bénéficient pas de l'admission au séjour donc pas de droits sociaux ni d'hébergement décent.

Les demandeuses peuvent également faire l'objet d'un renvoi dans le premier Etat d'entrée dans l'espace Schengen en application du règlement Dublin II. Ce renvoi peut s'effectuer dans un pays où les conditions d'examen des demandes d'asile et notamment de celles des femmes demandant l'asile pour des motifs de genre sont très imparfaites. Il fragilise les femmes qui sont, en tant que femmes, plus vulnérables, les isolant de leurs amis, de leurs proches ou des associations avec lesquelles elles ont pu prendre contact en France.

Beaucoup de femmes victimes de persécutions liées au fait d'être une femme, qui ne sont pas protégées par les autorités étatiques de leur pays, se voient refuser l'asile ou accorder seulement la protection subsidiaire. Nous constatons un glissement de plus en plus systématique du statut de réfugié vers la protection subsidiaire, qui est une protection plus précaire. Pourtant, en cas de doute et lorsque la Convention de Genève a vocation à s'appliquer, le HCR recommande de reconnaître le statut de réfugié.

Malgré les progrès accomplis, les décisions concernant les femmes victimes ou menacées de persécutions liées au genre témoignent souvent d'un déni ou d'une sous-estimation de la gravité des persécutions ou du danger, d'une interprétation des violences en terme de « *conflit d'ordre privé* » et d'une interprétation restrictive de la Convention de Genève

La majorité des personnes qui obtiennent une protection l'obtient lors du recours à la CNDA et non à l'OFPRA, ce qui témoigne d'un dysfonctionnement grave et de la politique restrictive de l'OFPRA et entraîne pour les demandeurs d'asile des démarches longues dans une situation le plus souvent précaire.

La non reconnaissance du statut de réfugié est une violence supplémentaire qui leur est faite. La reconnaissance du statut de réfugié a une fonction juridique et thérapeutique : elle est un premier pas vers le traitement de la souffrance et la réparation du traumatisme.

Une décision récente du Conseil d'Etat, en date du 21 décembre 2012, reconnaît le statut de réfugié aux petites filles et adolescentes menacées de mutilations sexuelles dans le pays dont elles ont la nationalité. Cette protection peut être appliquée aux fillettes nées hors de cet Etat. En revanche, les parents ne peuvent prétendre à une telle protection que s'ils sont eux-mêmes menacés du fait de leur opposition aux mutilations sexuelles. Une circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 5 avril 2013 vient apporter des précisions sur leur situation. Elle prévoit la délivrance d'une carte de séjour valable un an mention « *vie privée et familiale* » dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour (article L.313-14 du CESEDA).

Ces dispositions restent cependant méconnues de certains agents en Préfecture qui exigent la production d'un acte de naissance de l'enfant établi par l'OFPRA pour délivrer la carte de séjour. Or, un tel acte est remis uniquement pour les fillettes nées hors de l'Union européenne.

Par ailleurs, l'OFPRA conditionne toujours le maintien du statut de réfugié aux fillettes à la production annuelle d'un certificat de non-excision. Cette pratique représente une attitude de suspicion et de stigmatisation à l'égard des parents. De tels examens gynécologiques sur des fillettes peuvent en outre être un traumatisme. Or, il existe d'autres moyens de prévenir et combattre les mutilations sexuelles et de responsabiliser les parents.

➤ **Nos revendications et propositions**

- Nous demandons une meilleure prise en compte du genre de façon transversale non seulement comme motif de persécution du fait d'une situation opprimée et discriminée faite aux femmes (mariages forcés, mutilations sexuelles, etc.), mais aussi comme type de persécution (forme sexuée que peuvent prendre les persécutions racistes ou politiques, par exemple le viol comme torture...) et que, outre le motif de l'appartenance à un certain groupe social, d'autres motifs puissent aussi être pris en compte (persécutions au motif des opinions politiques par exemple). Une attention particulière doit être portée à l'imbrication des violences sexistes et des autres motifs de persécutions (par exemple lien entre violences sexistes et racistes).
- Nous demandons la reconnaissance dans le cadre de la convention de Genève du statut de réfugié pour les femmes victimes ou menacées de persécutions en tant que femmes et qui ne peuvent obtenir la protection de leur Etat (que ces violences soient institutionnalisées ou non). Nous refusons le glissement du statut de réfugié vers la protection subsidiaire (voir CE sections réunies, arrêt Kona, séance du 25 mars 2009, lecture du 15 mai 2009, n°292564 : cet arrêt dénonce « l'élargissement artificiel du statut de la protection subsidiaire »). Nous demandons ainsi la mise en œuvre par l'OFPRA des recommandations du HCR en matière de persécutions liées au genre.
- Nous demandons l'abrogation de la liste des « *pays sûrs* » car aucun de ces pays n'est sûr pour les femmes et la non application de la procédure prioritaire à leur égard.
- Nous demandons un examen spécifique de la situation des personnes, et notamment des femmes, concernées par un éventuel renvoi dans un autre pays de l'UE sur la base du règlement Dublin II.
- Nous demandons davantage de moyens et de personnels pour les plateformes d'accueil des demandeurs d'asile afin qu'ils puissent accomplir leur mission dans de meilleures conditions. Nous demandons également la fin des *numerus clausus* dans la réception

des demandeurs d’asile et un accroissement du nombre de places en CADA. Le Guide du demandeur d’asile devrait être effectivement remis à tous et toutes les demandeurs d’asile. A l’instar de ce qu’il se fait en Belgique, un Guide à l’attention des femmes demandeuses d’asile exposant la possibilité demander l’asile en raison de persécutions liées au genre, pourrait également être publié et remis aux demandeuses.

- Nous demandons un meilleur accueil et une procédure plus adaptée. Nous demandons que soit nommée une personne référente sur les questions de genre au sein de l’OFPRA comme c’est le cas en Belgique au Commissariat Général aux Réfugiés et à l’Asile. Nous demandons que toutes les personnes accueillant les femmes à l’OFPRA soient formées et informées d’une part, des problématiques de persécutions de genre en général et dans les différents pays dont les femmes sont originaires et d’autre part, des besoins spécifiques des femmes demandeuses d’asile. Nous demandons un meilleur accès à des interprètes compétents. S’il y a des femmes interprètes disponibles, la présence de ces dernières doit être favorisée en cas de violences liées au genre. Nous demandons une meilleure information dans une langue comprise par les demandeurs-ses d’asile à toutes les étapes de la procédure.
- Nous demandons que soient diffusées des informations sur ces problématiques de genre pour une meilleure prise en charge des femmes demandeuses d’asile par tous les acteurs concernés (associations, institutions...). Nous demandons la mise en place d’une prise en charge globale médico-psycho-sociale (notamment hébergement, offres de formations...).
- La notion de « *persécution liée au genre* » utilisée dans la directive européenne (DIRECTIVE 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011) doit être insérée dans la législation française dans le cadre de la transposition des directives européennes
- Nous demandons l’application de la circulaire en date du 5 avril 2013 aussi bien aux parents de fillettes nées en dehors de l’Union européenne que de celles nées dans l’Union européenne, et que soit remise à tous une carte de séjour valable un an.
- Nous demandons également que soit mise en place une réflexion sur la question des certificats de non-excision.

V. AUTRES DIFFICULTES RENCONTREES

1. Le dépôt de plainte

Outre les difficultés rencontrées par toute personne victime de violences, certaines des femmes que nous rencontrons se heurtent à un obstacle supplémentaire lié à l’irrégularité ou à la précarité de leur séjour. Si certaines femmes ne portent pas plainte par manque de connaissance de leurs droits, la plupart d’entre-elles sont surtout confrontées à des pratiques policières non respectueuses des droits humains.

➤ **Constats**

- Des femmes sans titre de séjour venant dans un commissariat ou à la gendarmerie se sont vues menacées d’interpellation, parfois insultées. D’autres personnes se sont vues refuser de porter plainte ou convaincre de ne faire qu’une main courante.
- Si des efforts ont été constatés dans certains commissariats, notamment via la mise en place de référents violences, certains dysfonctionnements et pratiques illégales perdurent.

➤ **Demandes et propositions**

- Nous demandons que les femmes sans titre de séjour puissent déposer plainte sans courir le risque d’être interpellées et qu’aucune mesure de reconduite à la frontière ne puisse être exécutée tel que le rappelle une jurisprudence constante de 2006 (TGI de Meaux).

- Nous demandons également que lorsqu'une personne souhaite porter plainte, elle puisse le faire sans être incitée à ne faire qu'une main courante.
- Nous demandons que les agents dans les commissariats, les gendarmeries soient formés à la question des violences.
- Nous demandons la mise en place d'un meilleur accueil pour toutes les femmes victimes de violences, sans oublier les femmes qui se trouvent dans une situation vulnérable du fait de leur situation irrégulière sur le territoire français.
- Nous sollicitons que les femmes sans titre de séjour puissent bénéficier systématiquement de l'aide juridictionnelle pour les procédures relatives aux faits de violences ou pour une requête en divorce.

2. L'examen des recours hiérarchiques

➤ Dysfonctionnements constatés

A notre connaissance, rares sont les recours hiérarchiques, notamment sur des situations de violences, qui sont examinées. La plupart n'aboutissent qu'à un rejet implicite.

➤ Demandes et propositions

- Nous demandons, notamment en ce qui concerne les situations de violence, que les recours soient réellement examinés et fassent l'objet d'une décision explicite.
- Nous demandons qu'il y ait une personne référente au sein du ministère qui soit formée à l'analyse de ces situations et qui puisse contribuer à l'examen de ces recours.

3. L'examen des demandes de délivrance et de renouvellement des titres de séjour par les préfectures

➤ Dysfonctionnements constatés

Le pouvoir discrétionnaire des préfectures et le pouvoir du guichet sont source d'abus, d'inégalités de traitement et d'arbitraire.

Nous avons constaté qu'en cas de déménagement de la personne qui induit un déménagement du ressort d'une préfecture (ou d'une sous préfecture) à une autre, tous les éléments n'étaient pas transférés d'une préfecture ou sous préfecture à l'autre. Il peut s'agir notamment de femmes hébergées par le SAMU social, qui sont souvent déplacées d'un hôtel à l'autre.

Les femmes qui doivent quitter leur domicile suite à des violences conjugales ne peuvent pas utiliser leur adresse pour demander la délivrance d'un titre de séjour.

➤ Demandes et propositions

- Nous demandons que les personnels, dans les préfectures et les commissariats soient formés et informés notamment sur la question du genre et des violences.
- Nous demandons qu'il y ait au sein des ministères et également à une échelle plus locale, des groupes de travail, des réunions, des concertations avec les institutions et les associations.
- Nous demandons que soit délivré un récépissé pendant l'examen de la demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, comme le prévoit la loi.
- Les femmes qui doivent quitter leur domicile suite à des violences conjugales devraient pouvoir utiliser une domiciliation dans une association pour pouvoir déposer leur demande de titre de séjour. Les femmes hébergées par le Samu social devraient pouvoir donner l'adresse du service ou de l'association qui les héberge.